

M. ....  
2005-5

Décision du 24 janvier 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage et le rapport du médecin préleveur établi le 11 juin 2004 à l'issue du championnat international de boxe organisé à Charleville-Mézières (Ardennes), ainsi que le rapport du médecin préleveur s'y rapportant et concernant M. .... ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 janvier 2005 ;

M. ...., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 13 décembre 2004, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : « *Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2* » ;

Considérant que M. ...., qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation au championnat international de boxe organisé à Charleville-Mézières le 11 juin 2004, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. .... n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française de boxe ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que M. .... a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations écrites au conseil et de comparaître devant celui-ci ; que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de M. .... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 24 janvier 2005.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France boxe* », publication de la Fédération française de boxe.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française de boxe et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Association tchèque de boxe amateur et à la fédération internationale de boxe (WBF).

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.